



PENDANT LE CONGÉ MATERNITÉ ET POUR LES DROITS LIÉS À LA PARENTALITÉ, LA DISCRIMINATION DE TRAITEMENT EST ILLÉGALE

➔ Dans la Fonction publique hospitalière :

Le Ministère de la Santé donne raison à la CGT : il vient de rappeler aux directions des hôpitaux et des établissements sociaux et médico-sociaux publics qu'il est illégal de geler et de pratiquer un abattement de la prime de service des agentes en congé maternité.

Suite à de nombreuses actions qui durent depuis plusieurs années des syndicats CGT dans les établissements, et de la CGT au niveau national auprès des Ministres, de la Direction Générale de la Fonction publique et du Défenseur des droits, le ministère de la Santé rappelle aux directions d'établissement dans une circulaire⁽¹⁾ :

• **Durant les congés maternités et adoption, les agent-e-s ont droit à la notation.** Le Ministère appelle la loi : « les congés de maternité et d'adoption sont pris en compte pour l'avancement. Ils ne sauraient avoir d'influence sur la notation et l'appréciation générale ».

• **La prime de service ne doit pas être impactée par les congés maternité**

Il en va de même pour les congés pathologiques (2 semaines avant et 4 semaines après l'accouchement).

Les agent-e-s ayant subi un gel de note doivent se rapprocher de leur syndicat CGT pour demander le ré-examen .

Le Ministère précise qu'il en va de même pour les congés maladie.

RAPPEL : Report des congés annuels non pris par les fonctionnaires absentes pour raison de congé maternité : en respect au droit européen, la demande d'une agente pour le report de l'exercice du droit aux congés annuels non pris en raison d'un congé de maternité doit être accepté par la direction de l'établissement.

• **Le temps partiel de droit, le congé parental, le congé de présence parentale est accordé aux parents justifiant une requête d'adoption.**



Bulletin de contact et de syndicalisation
Je souhaite prendre contact et/ou adhérer à la CGT.

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
E-mail :

Fédération Santé et Action Sociale - Case 538 - 263 rue de Paris 93515 Montreuil CEDEX - revendic@sante.cgt.fr - Tel : 01 55 82 87 52

La CGT continue la lutte pour :

➔ **que les congés maladies afférents à la grossesse n'aient pas de conséquences sur la carrière et la rémunération des agent-e-s et que les directions valident les RTT pour les agent-e-s en congés maternité, paternité et adoption.**

➔ **que les autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) soient un droit comme dans le secteur privé.**

Actuellement, ils sont soumis au bon vouloir des nécessités de service⁽²⁾... et le conjoint peut bénéficier d'autorisation d'absence soumise pour assister à trois actes médicaux au plus.

➔ Dans le secteur privé :

• Avec le soutien de la CGT, le recours d'une salariée vient d'aboutir pour n'avoir pas reçu ses primes pendant son congé maternité. La Cour de cassation a condamné un employeur du secteur privé lucratif pour la non attribution de la prime d'assiduité à une salariée d'une clinique en congé maternité, en stipulant que cette distinction revêtait un caractère discriminatoire (il en est de même pour les congés maladie, paternité, accidents du travail...).

• La loi du 26 janvier 2016 a rajouté dans le Code du travail l'autorisation d'absence pour les actes de PMA, son conjoint salarié est autorisé à s'absenter pour assister à 3 examens⁽³⁾.

➔ **Il est important de joindre la CGT pour vous accompagner dans vos demandes de respect de vos droits. Pour la CGT, l'égalité est un enjeu primordial de notre société.**

1. Circulaire du 6 juin 2017 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/06/cir_42317.pdf
2. Circulaire de mars 2017 : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/03/cir_41969.pdf
3. http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/03/cir_41969.pdf



Vous pouvez aussi adhérer en ligne sur
www.sante.cgt.fr